

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCA LA ROQUIERE

38 AVENUE SAINT SEBASTIEN
83136 La Roquebrussanne

Références : D-UD83-2024-0015
Code AIOT : 0006405101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement SCA LA ROQUIERE implanté 38 AVENUE SAINT SEBASTIEN 83136 La Roquebrussanne. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux constats établis lors de la visite d'inspection du 11 mai 2023, l'exploitant a notamment été mis en demeure en date du 12 juin 2023 de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral 1er juillet 2015 réglementant les activités du site en complétant le système de détection incendie du site et en l'assortissant d'un report d'alarme vers le secrétariat et une personne d'astreinte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA LA ROQUIERE
- 38 AVENUE SAINT SEBASTIEN 83136 La Roquebrussanne
- Code AIOT : 0006405101
- Régime : Enregistrement

La cave coopérative La Roquièrre bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2015 portant enregistrement des activités de la cave sous la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la production d'un volume annuel de 30 000 hL de vins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection du 11 mai 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54 > I.	Susceptible de suites	Sans objet
3	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 2.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les mesures nécessaires permettant de satisfaire à la mise en demeure du 12 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m ³ /jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Durant la phase contradictoire de la procédure de mise en demeure, l'exploitant a transmis les éléments permettant de justifier la mise en œuvre de relevés de la consommation d'eau à fréquence réglementaire et la mise en place d'un disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable. Lors de la présente visite d'inspection, il a pu être constaté que le plan des réseaux de collecte a été mis à jour suite à la mise en place du dispositif susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54 > I.		
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores		
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
Constats : Le rapport de mesure de bruits réalisé le 22 septembre 2023 conclut à la conformité des valeurs limites réglementaires au point 3 situé à l'entrée du site.		
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que l'impact des conditions météorologiques sur les valeurs des émissions sonores mesurées doit être clairement explicité dans les rapports de mesure de bruits réalisés par les organismes en charge de ces contrôles.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/12/2023

Prescription contrôlée :

Les locaux de production et de stockage sont équipés de détecteurs incendie dont le nombre et la disposition sont conformes aux règles APSAD en vigueur afin de détecter et signaler au plus vite tout départ de feu éventuel. Les détecteurs déclenchent une alarme sonore au secrétariat de la cave avec report de l'alarme vers une personne d'astreinte en dehors des heures ouvrées.

Constats :

L'ensemble du site est désormais équipé d'un système de détection incendie avec report d'alarme vers le secrétariat et sur les téléphones des personnes d'astreinte (Président, Maître de Chai et Secrétaire).

Les 5 employés du site ont été formés en date du 26 octobre 2023 à la manipulation du système de détection par le fournisseur.

Observations :

Au regard des éléments susvisés, l'écart faisant l'objet de la mise en demeure du 12 juin 2023 est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite